N.° 129.

Au nom de la République française.

L O I

B. 37.
N.o 289.

Relative au cautionnement à fournir par les receveurs des impositions directes de département.

Du 15 Germinal, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 14 germinal :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que l'intérêt de l'Etat fait un devoir d'exiger un cautionnement de ceux entre les mains desquels sont déposés les deniers publics, et qu'il est instant d'établir et de fixer celui que donneront désormais les receveurs des départemens.

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les receveurs des impositions directes de département seront tenus de fournir un cautionnement en immeubles.

II. Ce cautionnement sera de la valeur du douzième du montant des impositions directes d'une année.

III. Il sera reçu par les administrateurs de département, et fixé par eux d'après les rôles desdites impositions.

IV. Cette fixation sera renouvelée chaque année.

La présente résolution sera imprimée.

Signé DOULCET, *président ;*
J. DEBRY, R. G. LEMERER, SAVARY, DEFERMON, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 15 Germinal, an IV de la République française.

Signé J. A. CREUZÉ-LATOUCHE, *président ;*
D'ALPHONSE, MEILLAN, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 15 germinal, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* LETOURNEUR, *président* ; par le Directoire, exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE ; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.